

Votre contact :

Elisabeth Forbin
☎ 01 69 26 85 09



Le 29 juin 2007

MADAME CAMPION Claire-Lise
SENATEUR MAIRE
18 RUE DE LA MAIRIE
91850 BOURAY SUR JUINE

Objet : Nouvelles modalités de calcul du taux d'occupation dans le cadre du contrat enfance jeunesse

Madame le Sénateur Maire,

Depuis le 1^{er} juillet 2006, le contrat enfance jeunesse s'est substitué aux dispositifs contrat enfance et contrats temps libre.

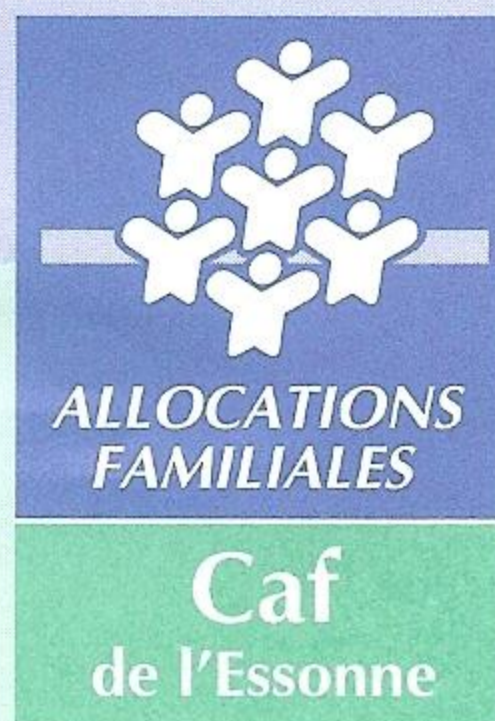
S'inscrivant dans la continuité de ces deux précédents dispositifs, le Contrat enfance jeunesse a pour objectif de poursuivre la politique de développement en matière d'accueil des moins de 18 ans en rendant plus homogène l'offre de service sur le territoire.

Signataire du contrat enfance jeunesse, vous êtes ou vous serez informé, sur toute la durée du contrat, du montant limitatif annuel, exprimé en euros, de la prestation de service enfance jeunesse (annexe 3 de votre contrat).

Comme stipulé à l'article 5-2 de la convention, le montant de la prestation enfance jeunesse peut être réajusté à la baisse si l'une des conditions suivantes n'est pas remplie :

- maintien de l'offre existante avant signature du contrat enfance jeunesse
- atteinte des objectifs inscrits dans le schéma de développement du contrat enfance jeunesse
- **respect d'un taux d'occupation cible de :**
 - **70% pour les établissements d'accueil du jeune enfant**
 - **60% pour les centres de loisirs**

Les modalités d'application du taux d'occupation ont fait débat et j'ai le plaisir de vous informer que la règle initiale a été améliorée.



2 impasse du télégraphe
91013 Évry cedex
www.caf.fr

En premier lieu, le taux d'occupation cible doit être atteint au terme d'une période déterminée.

Concernant les nouvelles structures, le taux d'occupation cible doit être atteint en N+2 par rapport à la date d'ouverture de la structure.

Concernant les structures financées dans un précédent contrat, le taux d'occupation cible doit être atteint au terme du contrat.

En second lieu, le mode de calcul du taux d'occupation a fait l'objet d'adaptations afin de tenir compte des spécificités et de la nature des accueils considérés.

Concernant les établissements d'accueil du jeune enfant (hors crèche familiale), le taux d'occupation sera calculé sur 100% des places agréées Pmi, pour la tranche horaire en deçà de 9h d'amplitude journalière. Au-delà de 9h, le taux d'occupation sera calculé sur 50% des places agréées Pmi.

Taux d'occupation d'un établissement d'accueil du jeune enfant =
(avec une amplitude journalière de 12h par exemple)

Nb d'actes payés par les familles

**(9h X 100% des places agréées Pmi X nb annuel de jours d'ouverture) +
(3h X 50% des places agréées Pmi X nb annuel de jours d'ouverture)**

Concernant les crèches familiales, le taux d'occupation sera calculé sur la base du nombre d'enfants autorisés Pmi par assistante maternelle inscrite au budget de la structure comme suit :

Taux d'occupation d'une crèche familiale =

Nb d'actes payés par les familles

(nb d'enfants autorisés Pmi par assistante maternelle inscrite au budget de la structure au 31.12 de l'année* X amplitude journalière en heures X nb annuel de jours d'ouverture)

*= Nb enfants ass mat 1+ Nb enfants ass mat 2 +...

Concernant les centres de loisirs, le taux d'occupation sera calculé à partir du nombre total annuel d'heures de travail des personnels au contact des enfants comme suit :

Taux d'occupation d'un centre de loisirs sans hébergement =

Nb d'actes payés par les familles

**nb total annuel d'heures de travail des personnels au contact des enfants X
10 enfants [considéré comme la norme moyenne d'encadrement Ddjs]**

Ces nouveaux modes de calcul plus favorables nécessiteront, notamment pour les crèches familiales et les centres de loisirs, la collecte de nouvelles données par la Caf.

Les conseillers techniques de la Caf de l'Essonne ne manqueront pas de vous solliciter à ce sujet. Ils se tiennent, dès à présent, à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations, concernant la mise en œuvre de ces nouvelles mesures.

Je vous prie d'agréer, Madame le Sénateur Maire, l'assurance de ma considération distinguée.



Brigitte Davenas,
La directrice